



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur le projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de Barbâtre (85)**

N°MRAe PDL-2022-6328

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Pays de la Loire, formation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du PLU de Barbâtre présentée par le président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, reçue le 19 juillet 2022, ainsi que les précisions reçues les 26 août et 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 juillet 2022 et sa contribution en date du 9 août 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1^{er} septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU de Barbâtre :

Le PLU de la commune de Barbâtre a été approuvé le 21 février 2019. La commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) nord-ouest Vendée, exécutoire depuis le 31 mars 2021.

Le projet de modification n°2 du PLU consiste en :

- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur le secteur de Notre-Dame et sur une partie du secteur des Oyats ;

- l'instauration d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur l'autre partie du secteur des Oyats ;
- la correction d'une incohérence entre le règlement de la zone UC et les OAP "densité", afin soumettre toutes les OAP à opération d'aménagement d'ensemble ;
- la réduction du périmètre de l'OAP du secteur de La Borderie afin de prendre en compte la construction réalisée avant l'approbation du PLU ;
- la modification des dispositions de la zone UL pour y permettre l'implantation de tous types d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'extension de l'outil de protection des linéaires commerciaux ;
- des ajustements et ajouts de bâtiments protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- la correction d'une erreur matérielle relative à la localisation de l'ancien embarcadère de la Pointe de la Fosse ;
- la création d'un emplacement réservé afin de créer du stationnement ;
- le classement en zone Nr (espaces remarquables), suite à un jugement du 11 janvier 2022 du tribunal administratif de Nantes, des parcelles cadastrées AR 13 à 17 et 22, 7, 113, 115 à 117, 81, 83 et 84 situées au lieu-dit « La Lide », précédemment zonées Uca ;
- la modification des règles relatives aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ainsi que par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones urbaines ;
- une précision sur l'application des dispositions sur la hauteur des constructions, dans le cas de constructions sur des terrains en pente ou de surélévation des constructions existantes ;
- des modifications et précisions sur l'aspect extérieur des constructions et des clôtures ;
- des modifications des dispositions réglementaires de la zone UI (parc d'activités de la Gaudinière) pour prendre en compte notamment un cahier de prescriptions architecturales et paysagères ;
- la modification des articles U8 concernant les espaces libres et plantations, pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- le complément du lexique du règlement écrit ;
- la modification de forme du règlement.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire communal est soumis à l'application de la loi Littoral et du plan de prévention des risques littoraux de l'île de Noirmoutier. Il est également concerné par plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique-ZNIEFF de type I et II, sites Natura 2000 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (directives habitats et oiseaux) et « Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf » (directives oiseaux), zone humide d'importance nationale, site classé lié au passage du Gois et au polder de Sébastopol, trois monuments historiques ;
- la modification projetée n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables en matière de consommation d'espaces ainsi que sur les secteurs agricoles, le patrimoine naturel, paysager et architectural, ou en matière de risques et de nuisances ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Barbâtre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de Barbâtre n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande toutefois de compléter le dossier en vue de la procédure de consultation du public :

– en précisant que le volet « modification et actualisation des annexes du PLU, dont les servitudes », énoncé dans le dossier parmi les composantes du projet de modification du PLU, fait quant à lui l'objet d'une procédure de mise à jour du PLU ;

– en actualisant la liste des documents de portée supérieure en vigueur sur le territoire, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, dont les révisions ont été approuvées au printemps 2022, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional des carrières, schéma régional de cohérence écologique –SRCE et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie – SRCAE) ;

– en retirant du dossier les indications relatives aux communes de Bias et de Mont-de-Marsan, non concernées par la présente procédure.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 8 septembre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation


Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr